

CONVENTION DE
POUR LE FINANCEMENT
DU PARC ROULANT DU SDIS 22
Convention n°2025-158

Date de transmission de l'acte: 19/05/2025
Date de reception de l'AR: 19/05/2025
022-212202147-DE_2025_060-DE
A G E D I

ENTRE :

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours des Côtes d'Armor, représenté par Monsieur Christian COAIL, Président du Conseil d'Administration, agissant en vertu de la délibération du 11 avril 2025 qui est annexée, ci-dessous désigné sous l'appellation « SDIS 22 »,

ET :

La commune de PLOUEZEC, représentée par Monsieur le Maire, agissant pour le compte de sa collectivité, ci-dessous désignée sous l'appellation « le partenaire », agissant en vertu de la délibération du Conseil municipal du 14.05/2025 dont la copie est annexée.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

TITRE I
DEFINITION ET CARACTERISTIQUES DU PARTENARIAT

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION :

En raison notamment du contexte national et international des dernières années, le SDIS 22 est confronté à une situation financière préoccupante ne lui permettant pas de dégager des capacités d'investissement suffisantes pour enrayer le vieillissement de son parc roulant.

Conscient de la gravité de la situation et de l'enjeu pour la sécurité des costarmoricains, le Comité des financeurs s'est réuni à de multiples reprises depuis 2023 afin de porter une réflexion sur des pistes alternatives de financement.

La politique de sécurité civile costarmoricaine s'appuie sur un maillage territorial de 59 centres d'incendie et de secours armés par 566 engins de secours, répartis comme suit :150 poids lourds,

- 150 poids lourds,
- 339 véhicules légers,
- 23 moyens nautiques,
- 51 remorques,
- 3 engins spéciaux pour le CIS de Bréhat.

Aujourd'hui, force est de constater que plus de 130 véhicules ont dépassé leur date d'amortissement technique, imposant une charge d'entretien de plus en plus lourde et faisant peser un risque croissant de réforme de ces véhicules sans capacité de pouvoir les remplacer.

Le SDIS est actuellement en mesure de procéder à un renouvellement.
Or, c'est un budget annuel de l'ordre de 3,5M€ qui permettrait de permettre de le rajeunir.

Date de transmission de l'acte: 19/05/2025
Date de reception de l'AR: 19/05/2025
022-212202147-DE_2025_060-DE
A G E D I

an.
tant

Parmi les nombreuses pistes étudiées par le Comité des financeurs et face à la nécessité d'augmenter le volume d'investissement pour le parc roulant du SDIS 22, la mise en œuvre d'un fonds de concours du parc roulant (FCPR) a fait consensus.

En effet, la légitimité d'un financement, qu'il soit porté directement par les communes ou délégué à l'EPCI de rattachement, prend tout son sens puisque le maire est l'autorité de police sur son territoire communal en charge de la distribution des secours et, par ailleurs, chaque engin :

- A vocation à intervenir sur l'ensemble du territoire départemental,
- Peut successivement être affecté dans n'importe quel centre d'incendie et de secours afin d'en optimiser son vieillissement sur la totalité de sa période d'amortissement voire au-delà.

Le consensus s'appuie sur l'application de deux principes, qui sont fortement ressortis :

- La solidarité, l'adhésion de tous est sollicitée ;
- L'équité, en appliquant un critère unique pour l'ensemble des communes.

ARTICLE 2 – ROLE DU PARTENAIRE :

Le SDIS 22 prendra en charge l'intégralité des procédures relatives au matériel roulant, tant, notamment, sur les décisions d'acquisition que sur le choix du prestataire ou les affectations et réformes des matériels.

La commune est considérée comme partenaire de ce projet.

TITRE II DISPOSITIONS FINANCIERES ET COMPTABLES

ARTICLE 3 – LES MONTANTS DU FONDS DE CONCOURS :

Le fonds de concours constitue une subvention d'investissement.

Le fonds de concours est calculé sur la base d'un coût en euros par habitant identique sur l'ensemble du territoire costarmoricain. Ainsi, pour un fonds de concours de 1M€, le montant est calculé sur la base de 1,50€ par habitant (population DGF 2024).

Sur cette base, la subvention annuelle de la commune de PLOUEZEC, est arrêtée à hauteur de 6 058,50 €.

Ce montant constitue un plancher. Le partenaire est ainsi libre de délibérer sur un montant supérieur, sachant que l'enveloppe annuelle ciblée qui permettrait de stopper le vieillissement du parc est de 2M€/an.

Le partenaire informera le SDIS 22 de sa décision par transmission de la copie de la délibération à l'adresse courriel : direction@sdis22.fr.

ARTICLE 4 – OBLIGATION DU SDIS 22 :

Le partenaire sera destinataire chaque année avant le 31 mars d'une information sur les acquisitions de matériel roulant réalisées par le SDIS l'année précédente ainsi que sur leur affectation et, plus globalement, d'un état du parc roulant du SDIS 22.

ARTICLE 5 - CLAUSE DE SAUVEGARDE :

En application du principe de solidarité départementale, le Conseil d'administration du SDIS (CASDIS) délibérera sur les conventions signées.

Date de transmission de l'acte: 19/05/2025
Date de réception de l'AR: 19/05/2025
022-212202147-DE_2025_060-DE
A G E D I

5, le
e de

Le comité des financeurs sera sollicité en amont pour émettre un avis consultatif.

La décision du CASDIS sera transmise au partenaire.

ARTICLE 6 – VERSEMENT DE LA CONTRIBUTION :

La commune assurera, sur simple appel de fonds, le versement au SDIS 22 de sa participation. Elle ne pourra, à ce titre, se prévaloir de quelque aléa que ce soit, de type budgétaire ou autre en vue de se soustraire à cette obligation.

TITRE III DUREE DE LA CONVENTION

ARTICLE 7 – ENTREE EN VIGUEUR DE LA CONVENTION :

La présente convention de partenariat prend effet à la date de sa signature.

ARTICLE 8 – DUREE DE LA CONVENTION :

Cette convention porte sur les exercices 2025 et 2026.

ARTICLE 9 – REGLEMENT DES LITIGES :

En cas de litige lié à l'exécution de cette convention, les parties décident de rechercher un règlement à l'amiable préalablement à tout recours contentieux.

En cas d'échec, les litiges relèveront du tribunal administratif de RENNES.

A Saint-Brieuc, le 22 avril 2025

Le Président du CASDIS,



Monsieur Christian COAIL

A PLOUEZEC, le 15/05/2025

Monsieur le Maire,

J. Gillet PAGNY,



Commune de PLOUEZEC

